

SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES CINÉMAS INDÉPENDANTS DU GRAND EST

Délibération N° 26CP-615 du 26 Juin 2026
Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► PREAMBULE

Les politiques régionales sont liées aux règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Ainsi, l'accompagnement d'investissement dédié aux cinémas indépendants, notamment dans les villes de taille moyenne et en milieu rural, vise à favoriser :

- L'aménagement et le développement culturel du territoire régional afin de garantir un accès aux ressources culturelles à tous et partout ;
- Le maintien d'un réseau de salle attractif, performant et répondant aux nouveaux besoins.

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de :

- Soutenir les projets d'équipements et de modernisation des salles de cinéma fixes ou des circuits itinérants qui intègrent une démarche répondant aux enjeux du développement durable ;
- Renforcer la qualité des équipements culturels, les remettre à niveau notamment au regard des enjeux de fréquentation, environnementaux et d'économie d'énergie ;
- Soutenir les investissements des projets visant au développement et au renouvellement des publics ; ainsi que le maintien de la diversité d'une offre, en particulier pour l'Art et Essai ;
- Poursuivre la structuration de la filière de l'exploitation en Grand Est par des investissements permettant l'attractivité renouvelée du réseau, notamment en milieu rural.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les structures d'exploitation cinématographique, de droit privé, public ou associatives, propriétaires de leurs locaux ou bénéficiant d'une convention de droit d'usage ou d'utilisation et indépendantes, notamment dans une véritable politique de programmation attentive à la diversité de la programmation via l'obtention du label « Art et Essai » ;
- Les personnes morales de droit public ou privé installées dans le territoire de la région Grand Est (collectivité territoriale, EPCI, EPCC, syndicat mixte, association) propriétaire de locaux ou bâtiments destinés ou mis à disposition d'un opérateur, pour la mise en œuvre d'un projet de diffusion cinématographique et portant la maîtrise d'ouvrage ;
- Les opérateurs de circuits de cinéma itinérants.

Les bénéficiaires doivent :

- Avoir au moins un an d'existence au moment du dépôt de la demande (sauf en cas de reprise d'entreprise assortie d'une nouvelle immatriculation ou de création d'un établissement secondaire) ;
- Être immatriculés au Répertoire National des Entreprises (RNE), ou au registre des associations ;
- Avoir un effectif inférieur à 20 salariés ;
- Avoir un établissement immatriculé en Grand Est.

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne ;
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Les structures appartenant à un circuit ou un groupement de salles fixes de plus de 30 écrans ;
- Les personnes physiques non immatriculées au RCS ou tout registre dédié.

► PROJETS

Le porteur de projet doit pouvoir justifier :

- de la pertinence des acquisitions de matériel et équipement au vu de son projet, du respect des normes de sécurité (ex : ERP, accessibilité, normes incendies etc.) et environnementales ;
- d'un choix de matériel et d'équipement éco-responsables, et privilégiant des filières de proximité, si possible ;
- de logiques de valorisation du matériel et des équipements remplacés (seconde main, recyclage, réemploi par exemple) ;
- de la faisabilité financière incluant une participation a minima de 20% en fonds propres.

La Région sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable et engagent une évolution de leurs usages et de leurs pratiques (notamment sur les sujets de mobilité des artistes et des œuvres, de consommations énergétiques, de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement). Elle sera également particulièrement attentive au soutien à la diffusion cinématographique dans les territoires ruraux (Réf : grille de densité communale à 7 niveau 2025 avec priorité aux niveaux 5 à 7).

Une priorité de soutien, priorités non cumulatives, sera accordée aux :

- structures de moins de 2 écrans ;
- structures ayant un compte d'exploitation ;
- structures situées dans des zones insuffisamment desservies et en particulier dans les territoires ruraux ;
- structures agréées Art et Essai par le CNC ou en cours de labélisation ;
- structures ayant une stratégie avérée de diffusion des films soutenus et tournés en région Grand Est.

► DEPENSES ELIGIBLES

La demande concerne les investissements d'équipements et de matériel dédiés à la projection, à la qualité de l'accueil, à la modernisation de l'équipement et à la communication afin de favoriser l'attractivité des structures et la fréquentation des publics, notamment des plus jeunes :

- L'acquisition de matériel de projection et de sonorisation (écran, projecteur, équipement informatique lié à la diffusion des œuvres ou lié à la gestion de la structure, les équipements liés à la billetterie) afin de moderniser les salles de projection existantes ou nouvelles (agrandissement de la capacité totale de salles ou déménagement) ;
- Les investissements permettant de réduire la facture d'énergie par la diminution de la consommation énergétique et/ou le remplacement de l'équipement de production d'énergie par une source d'énergie renouvelable notamment les investissements relevant de l'économie circulaire (passage aux leds, laser, optimisation de la gestion et de la réutilisation des déchets, acquisition de matériel pour le réemploi des emballages ; isolation thermique et acoustique des salles ; centrale de traitement de l'air etc.) ;
- Les investissements liés à l'attractivité des structures et à l'amélioration de l'accueil du public (signalétique, mobilier dédié, lieux d'accueil etc.) ;
- Les investissements liés à la diversification des activités économiques, sous réserve que l'activité économique liée au cinéma reste majoritaire ;
- L'acquisition de nouvelles techniques de projection, d'équipements d'accessibilité sensorielle ou d'équipements permettant l'accessibilité aux personnes handicapées (hors mise aux normes réglementaires) ;
- L'acquisition ou la rénovation de matériel et de biens relevant de la mobilité ou lié à l'itinérance ;
- L'acquisition d'équipements dédiés à la promotion et communication (site Internet, applications dédiées, kakémonos, oriflammes et roll-up...) ;

- L'acquisition d'équipements pédagogiques utiles à l'animation et à la médiation, dont les investissements numériques, sous réserve de la mobilisation d'un médiateur ou le cas échéant du réseau des médiateurs.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux de construction de bâtiments, de réhabilitation ou extension de l'enveloppe bâtiminaire ;
- Les investissements liés à la création de nouveaux cinémas ;
- L'entretien courant des bâtiments et leur fonctionnement ;
- Les démolitions seules, les mises aux normes réglementaires seules ;
- Les études et les frais de fonctionnement, les frais d'acquisition immobilière.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : *Subvention*
Section : *Investissement*
Plafond aide : **40 000€**

Taux plafond : **70 % du montant subventionnable HT**

Le taux d'intervention sera modulable selon le montant des investissements, la taille des structures, le niveau d'autofinancement, la localisation du porteur, la participation des autres collectivités locales et la soutenabilité financière des opérations.

Le montant annuel de subvention accordé par les collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'attribution d'aides financières, à la création et à la modernisation des établissements de spectacle cinématographique par le Centre national du cinéma et de l'image animée en application du b du 2° de l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée et de l'article R 1511-43 du CGCT.

Un délai de carence de deux ans s'appliquera entre deux demandes d'un même porteur.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

☒ Appel à projet avec deux dates de dépôts annuels **le 30 octobre ou le 15 avril** selon le calendrier des investissements prévus.

Par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aide-investissement-faveur-salles-de-cinema/>

Dans le cadre de situation d'urgences liée à la panne des équipements de projection ou de billetterie dument justifiée auprès des services de la Région et mettant en péril l'économie de la structure, un dossier peut être déposé hors dates de dépôts annuels, dépôt obligatoirement précédé d'un échange avec les services de la Région, sous réserve des crédits disponibles.

Plus globalement, une prise de contact préalable avec les services de la Région sera appréciée en vue de clarifier de projet en amont de la demande.

La demande est instruite après le dépôt du dossier de candidature complet. L'instruction ne peut porter sur des acquisitions déjà réalisées. Cette aide a pour référence le régime cadre exempté de notification SA 111666 ainsi que tout autre régime exempté ou notifié permettant de financer l'opération.

La décision d'attribution de l'aide est prise en commission permanente, après instruction du dossier.

La demande doit comporter les éléments précisés dans le formulaire (RIB, description du projet, montant sollicité...) incluant dans la mesure du possible un avis préalable du conseil municipal territorialement compétent (article L 3232-4 du CGCT) dans le cadre d'une gestion publique ou d'appartenance du bâtiment à une collectivité. Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

A l'échéance de la réalisation du projet, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêchent tout nouveau dépôt de dossier auprès de la Région Grand Est.

Les subventions attribuées relèvent :

- Le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Tout autre régime d'aide qui trouverait à s'appliquer.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Une évaluation sera réalisée afin d'apprécier l'impact de ces soutiens à l'investissement.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.